



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 3388

Texte de la question

M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la concurrence importante exercée par les parcs de l'équipement à l'égard des entreprises privées de travaux publics dans l'obtention des marchés de travaux. En effet, dans le cadre des lois de décentralisation, les parcs de l'équipement sont placés depuis le 1er janvier 1991 sous le régime du compte de commerce. Ce statut juridique autorise les parcs de l'équipement à se procurer des recettes et à effectuer des dépenses avec l'obligation d'équilibrer leurs comptes. Cette situation les amène à réaliser de plus en plus de travaux et à se substituer ainsi aux entreprises. Dans le contexte actuel de récession économique, il lui demande s'il ne serait pas opportun pour l'avenir de limiter l'activité des parcs aux travaux d'entretien, afin d'éviter d'aggraver la concurrence dont souffrent de plus en plus les entreprises locales, notamment dans le département du Cher, à un moment où l'activité est réduite de façon drastique.

Texte de la réponse

Les parcs de l'équipement sont des services de l'État qui ont pour vocation l'achat de matériaux pour les différentes unités des directions départementales de l'équipement, la gestion des matériels acquis par l'État et le département, ainsi que l'exécution de travaux en régie en concertation avec les subdivisions. Comme service de l'État, le parc de l'équipement est donc légitime pour intervenir sur les différents réseaux routiers. Le Conseil d'État, dans une décision du 18 novembre 1988, rappelle : « L'État doit veiller à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; qu'à cet effet l'État a pu légalement se doter, sans méconnaître l'autonomie des collectivités locales, de moyens en personnel ou en matériel destinés, notamment, à effectuer des études et des travaux routiers pour son compte ou pour celui desdites collectivités ». Le parc gérant des matériels acquis par l'État et le département a toujours été soumis à une obligation d'équilibre des recettes et des dépenses. Cet objectif figurait dans les circulaires sur la gestion des parcs du 12 mars 1968 et 16 février 1976. On peut ajouter qu'en tant que service de l'État, le parc de l'équipement ne peut pas répondre à un appel d'offres lancé au titre du code des marchés publics ; seules les entreprises privées sont habilitées à le faire, le parc n'est donc pas en concurrence directe avec lesdites entreprises. Le compte de commerce mis en place par la loi de finances pour 1990 (loi n° 89-935 du 29 décembre 1989) d'abord à titre expérimental puis généralisé en 1993 n'est qu'un support comptable destiné à mieux retracer les opérations de recettes et de dépenses des parcs de l'équipement. Il permet une plus grande transparence des comptes et donne à l'État la responsabilité des résultats et de la trésorerie courante des parcs sans modifier le statut, ni les objectifs, ni les principes de gestion de ces services. L'analyse des bilans montre d'ailleurs au cours des dernières années une très grande stabilité du chiffre d'affaires de l'ensemble des parcs de l'équipement. Enfin, la loi du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement rappelle que les parcs sont un élément du service public. Elle a par ailleurs défini le cadre conventionnel dans lequel ils peuvent intervenir pour le compte des départements.

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3388

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1887

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3828